



Nationalité française avant 1962 pour femme d'un électeur en metr

Par **allounedouda**, le **26/10/2014** à **08:08**

je suis une femme née en 1941 d'un père électeur français en métropole 1957/1958/1959 devenu algérien en 1962
est-ce que je conserve ma nationalité française sachant que à mes dix huit ans mon père est français ?

Par **amajuris**, le **26/10/2014** à **13:04**

bonjour et merci sont des marques de politesse qui font toujours plaisir aux bénévoles qui répondent sur ce site !
à l'époque la majorité était à 21 ans donc comme vous étiez mineur quant votre père est devenu algérien, vous avez suivi la nationalité de votre père.
avant l'indépendance de l'algérie tous les algériens étaient français.

Par **amajuris**, le **26/10/2014** à **15:48**

si vous étiez français de droit local et majeur à la date d'indépendance de l'algérie, vous êtes devenu algérien sauf si vous avez souscrit une demande reconnaitive de nationalité française (possible jusqu'en 1967).

Par **allounedouda**, le **27/10/2014** à **10:15**

je suis née le 11/01/1941 en Algérie mon age plus de 21 ans a l'indépendance ,mon père est électeur français en métropole 1957/1958/1959 durant ma minorité , a mes 21 ans mon père toujours français ,il a de venu algérien en 1962 est mon age presque(22 ans) est ce que je conserve ma nationalité française

Par **alterego**, le **27/10/2014** à **12:46**

Bonjour,

Votre père était-il d'origine française ou algérienne ?

Cordialement

Par **allounedouda**, le **27/10/2014** à **12:59**

mon pere indigene algerien né en 1913 résident en métropole de 1937 au 1975

Par **alterego**, le **27/10/2014** à **13:53**

Indigène algérien, votre père a bénéficié d'un droit de vote qui ne lui donnait pas pour autant la nationalité française, ce qui est confirmé par son choix de 1962.

En 1962, environ 10000 musulmans étaient français.

Qu'il ait résidé en Métropole durant les années citées ne change rien.

Vous vous inquiétez pour votre nationalité, quelle est-elle aujourd'hui ?

Cordialement

Par **allounedouda**, le **27/10/2014** à **14:05**

la constitution de 1946 et 1958 donne le droit civil et politique aux électeurs

Par **alterego**, le **27/10/2014** à **18:19**

.... mais **ne donnait pas la nationalité**, objet de votre question.

Cordialement

Par **amajuris**, le **27/10/2014 à 20:09**

en résumé,

-si vous étiez mineure à l'indépendance de l'Algérie, vous avez suivi la nationalité de votre père ou de votre mère, si ceux-ci ont eu la nationalité algérienne, vous avez la nationalité algérienne.

- si vous étiez majeure et française de droit local mais que vous n'avez pas souscrit une demande reconnitive de nationalité française (possible jusqu'en 1967), vous avez reçu la nationalité algérienne.

Par **alterego**, le **27/10/2014 à 21:25**

Bonjour,

Vous citez la **Constitution de 1946** dont aucun texte ne précise les dispositions.

Rappels pour rejoindre la réponse **d'amatjuris** :

1947, les Algériens passent du statut d'indigènes à celui de Français musulmans.

1958, s'est engagée la mise en place d'un tout autre statut, celui des futures nationalités et citoyennetés algériennes.

Votre père a fait le choix qui lui semblait bon et vous, **majeure en 1962** le vôtre, ou pas fait de choix du tout, ainsi qu'au cours des 4 ou 5 années qui ont suivi durant lesquelles vous pouviez encore opter pour la nationalité française.

Il est un peu tard à notre âge, quoique pour moi ce problème ne se pose pas, de s'interroger sur sa nationalité.

Cordialement

Par **allounedouda**, le **28/10/2014 à 08:08**

la constitution de 1958 dit :

article 3 : sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les nationaux français, des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques

la constitution de 1946 : inclut les ressortissants d'outre-mer (électeurs) sont de droit civil et politiques

Par **amajuris**, le **28/10/2014** à **08:57**

mais à l'indépendance de l'Algérie en 1962, la constitution française n'était plus applicable sur le territoire algérien et les Français de droit local sont tous devenus Algériens comme votre père ou vous si vous étiez majeure à cette date.

Si on suit votre raisonnement tous les Algériens vivants en 1962 auraient conservés la nationalité française ce qui est évidemment faux.

Par **allounedouda**, le **28/10/2014** à **09:13**

suis moi SVP moi je suis né d'un père en métropole
résident de 1937 moi en 1941 devenu électeur français sur la liste électorale française de
Montreuil 1957/1958/1959 moi je suis mineur à ma majorité mon père toujours français donc
moi je suis d'origine d'un père de la métropole et de droit civil français est ce que je suis
française

Par **amajuris**, le **28/10/2014** à **11:31**

que votre père vive en Algérie ou en métropole ne change rien, il faut savoir si votre père ou
votre mère était français de droit commun ou de droit local.

Si vous voulez une réponse de l'administration française sur votre nationalité, faites une
demande de certificat de nationalité française.

Par **alterego**, le **28/10/2014** à **14:50**

Bonjour,

Nous avons bien compris qu'avant 1962, votre père a vécu une partie de sa vie en métropole,
ce qui, hélas pour vous, ne suffisait pas à le rendre pleinement français quand bien même il
avait le droit de voter.

Avant l'indépendance, pour devenir français, l'Algérien de souche devait demander à être
naturalisé, ce que votre père n'a pas fait.

Il ne devait pas en avoir très envie non plus puisque lorsqu'il s'est agi de faire un choix en
1962 il est resté fidèle à ses origines, à sa culture, et qu'on ne saurait l'en blâmer.

Cordialement

Par **allounedouda**, le **29/10/2014** à **07:59**

j'ai une bonne nouvelle c'est que on france metropolitaine ,on peut pas etre citoyen comme electeur sans avoir être admet a la qualité de citoyen francais par decret ou jugement de tribunal d'instance de sa résidence (reponse de monsieur le grifier)

Par **alterego**, le **29/10/2014 à 12:48**

Bonjour,

Doit-on vous rappeler que la situation que vous nous avez présentée se situe en 1957, 1958 et 1959, autrement dit avant l'indépendance ?

Le seul fait d'avoir été titulaire d'une carte d'identité française (et d'une carte d'électeur) avant l'indépendance de l'Algérie ne donne aucun droit à l'obtention de la nationalité française, même si cette carte porte la mention "nationalité française".

Votre père est redevenu ressortissant algérien à l'indépendance de l'Algérie et ses enfants sont algériens aussi, sauf si il bénéficiait du statut civil de droit commun au moment de l'indépendance, **ce dont il vous appartiendra d'apporter la preuve en présentant soit le décret, soit le jugement qui lui a permis d'accéder à ce statut***.

En ce cas, seulement, ce pourrait être la "**bonne nouvelle**" que vous souhaitez lire.

Cordialement

* la carte d'électeur seule ne prouve rien

Par **allounedouda**, le **29/10/2014 à 13:41**

je vous remercie infiniment sur votre compréhension et collaboration ,une question est ce que la volonté d'etre electeur francais par une demande d'inscription a la mairie sur la liste electoral validé par le juge n'est pas une lettre d'admission a la qualité des citoyens francais . comme aussi LA décision 2013-360QPC dU 09/01/2014 QUE les femmes francaise conserve la nationalité francaise malgré quelle acquiet une nationalité étrangère .mois je suis une femme d'un electeur francais

Par **amajuris**, le **29/10/2014 à 15:07**

bjr,

pour certaines élections, les ressortissants de l'union européenne peuvent s'inscrire sur les listes électorales françaises.

si votre mari est français, vous pouvez demander la nationalité français comme conjoint de français.

cdt

Par **alterego**, le **30/10/2014 à 12:16**

Bonjour,

Un coup c'est le père qui est français, un coup le mari ou peut-être les deux. Où est la vérité dans tout ça ?

Qu'attendez-vous, comme suggéré par **amatjuris**, de demander le certificat de nationalité vous concernant ?

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1051.xhtml>

Cordialement

Par **allounedouda**, le **30/10/2014 à 13:10**

je m'excuse mon marie est un ancien combattant mais mon pere a un jugement de 1957 de citoyen francais

Par **alterego**, le **30/10/2014 à 17:50**

"Un jugement de 1957 de citoyen français", nationalité qu'il a perdu en 1962 en faisant le choix de devenir algérien.

Vous vous inquiétez, à tort ou à raison, sur la perte de votre nationalité française, mais depuis 1962 sous quelle nationalité vivez-vous officiellement ?

Par **allounedouda**, le **02/11/2014 à 10:14**

mon pere toujours francais durant ma minorité et durant ma majorité ce qui me donne une nationalité francaise par filliation; une question c'est que mon pere a eu une chance de choisir la nationalité francaise et il à opter pour algerienne et pour mois j'ai pas de chance de choisir car mon marie a opter pour nationalité algerienne est ce je doit me divorcer pour faire la declaration ou est les droit de l'homme

Par **amajuris**, le **02/11/2014 à 12:10**

bjr,

en droit français, chaque conjoint conserve sa nationalité, le fait de se marier avec une personne d'une autre nationalité ne lui enlève pas sa nationalité.

mais peut-être que le droit algérien est différent.

comme je l'ai écrit dans mon message du 28/10 si vous voulez savoir si vous avez conservé la nationalité française faites une demande de certificat de nationalité française, c'est la meilleure solution dans votre situation.

Par **allounedouda**, le **02/11/2014** à **12:54**

merci pour votre compréhension, sachez que les femmes avant perd leur nationalité française automatiquement après acquisition d'une nationalité étrangère contrairement aux hommes qui doivent effectuer le choix conforme à l'article 87 du 19/10/1945.

puisque mon père à le choix est-il à opté pour nationalité algérienne (en métropole il a une carte de résidence) mais moi j'ai pas le choix de choisir est-ce que donc je suis toujours française selon la QPC DU 23/01/2014

Par **alterego**, le **03/11/2014** à **11:17**

Bonjour,

Pourquoi avoir engagé cette discussion et la rendre de plus en plus stérile en rechignant à demander le certificat de nationalité vous concernant ?

Vous avez la nationalité française ou vous ne l'avez pas. Auriez-vous peur de la réponse de l'Administration ?

Cordialement

Par **allounedouda**, le **04/11/2014** à **10:37**

comment les algériens choisissent en métropole (France) leur nationalité au moment de l'indépendance ?

la perte de sa nationalité française est-elle par décret ?

Par **alterego**, le **04/11/2014** à **13:41**

Bonjour,

Le droit commun de la nationalité française est applicable pour les personnes nées après le 1er janvier 1963.

L'enfant né en France avant le 1er janvier 1963 de parents de statut civil de droit local originaires d'Algérie a perdu la nationalité française à cette date si lui-même ou le parent dont il a suivi la condition n'a pas souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française.

A l'opposé, en application des règles de droit commun issues de l'article 23 du Code de la Nationalité Française ou de l'article 19-3 du code civil, l'enfant né en France depuis le 1er janvier 1963 de parents nés en Algérie avant le 3 juillet 1962 est français comme étant né en France de parents qui y sont eux-mêmes nés, quel qu'ait été le statut personnel de ses parents et même si ceux-ci ont perdu la nationalité française le 1er janvier 1963.

Vous êtes née en 1941. bis repetita faites une demande de certificat de nationalité. Ou bien vous avez la nationalité française ou bien vous ne l'avez pas.

Vous étiez majeure, quel a été votre choix ?

Cordialement

Par **allounedouda**, le **04/11/2014** à **14:02**

merci pour ces information ma question est de savoir si les francais musulman algerien resident au metropole (france)au moment de l'indipendence perdent la nationalité francaise par decret ou declation pour avoir leur choix .

Par **alterego**, le **05/11/2014** à **10:19**

Bonjour,

Votre père a fait le choix de perdre la nationalité française et vous, sa fille née en Algérie en 1941, avez la nationalité algérienne.

Je ne comprends pas que vous persistiez à solliciter de nous la réponse que vous souhaitez lire, pire nous dicter, **alors qu'il vous suffit de demander un certificat de nationalité** vous concernant.

Les algériens ont souhaité être indépendants, ils le sont. Vous étiez majeure avant 1962, il vous appartenait de vous inquiéter de votre nationalité à l'époque et de formuler votre choix. Je comprends très bien qu'à 21 ans la question ne vous ait pas effleurée (nous étions bien moins informés qu'aujourd'hui), mais c'est malheureusement ainsi.

Demandez ce certificat, vous aurez peut-être une bonne surprise.

Cordialement

Par **alloune addouda**, le **05/11/2014 à 11:37**

je vous remercie beaucoup sur ce dernier message donc je suis française par filiation avant 05/07/1962 et j'ai acquie la nationalité algérienne (j'ai pas repudier la nationalité française) la correspondance de QPC DU 23/01/2014 donne la conservation de nationalité française pour femme ayant acquie une nationalité étrangère

Par **amajuris**, le **05/11/2014 à 13:11**

vous ne tenez pas compte des réponses apportées à votre question.
dans plusieurs messages, on vous indique de faire une demande de CNF, qui vous apportera la réponse officielle à votre question.
vous en êtes à 16 messages avec la même question !

Par **alterego**, le **05/11/2014 à 13:25**

Vous écrivez être française, alors pourquoi nous avoir posé la question et entretenu ce forum ?

Le fait que vous vous refusiez à demander un certificat de nationalité nous autorise à penser que vous ne l'êtes pas.

Pas une fois dans nos échanges, vous avez mentionné avoir détenu en 73 ans une pièce d'identité française.

Comprenez bien que vous le soyez ou ne le soyez pas ne change rien pour nous. Aussi, vous procurer le document cité plusieurs fois vous permettrait de ne pas connaître de brutale désillusion.

A ma connaissance le QPC du 23/01/2014 est sans rapport avec le sujet qui nous occupe.

Cordialement

Par **alterego**, le **05/11/2014 à 15:07**

Les personnes de statut civil de droit commun ont conservé de plein droit la nationalité française, sans effectuer de démarche particulière ;

Les personnes de statut civil de droit local, en général les familles originaires d'Algérie, ont dû, quant à elles, pour rester françaises, souscrire **avant le 23 mars 1967**, une déclaration de reconnaissance de la nationalité française, prise en compte à la condition que son auteur ait

préalablement fixé son domicile en France.

La notion de domicile, ou de résidence en France, se définit ici comme une **résidence effective stable et permanente, coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles du requérant**. L'enfant né en France, comme en Algérie, avant le 1er janvier 1963, de parents de statut civil de droit local, a perdu la nationalité française à cette date, si lui même ou son père dont il a, en tant que mineur, suivi la condition, n'a pas souscrit la déclaration de reconnaissance.

Cordialement

Par **alloune addouda**, le **09/11/2014 à 13:32**

merci pour la dernière fois comment les algériens de métropole optent pour la nationalité algérienne en 1962
est-il par décret de perdre la nationalité française